RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01445
Numéro SIREN : 481 490 571
Nom ou dénomination : ABITIBI SUD

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/028626

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 2826 *LYON*

4665703

Dénomination : ABITIBI SUD
Adresse : rue de L'acqueduc 69210 Lentilly -FRANCE-

n° de gestion : 2005B01445
n° d'identification : 481 490 571

n° de dépôt : A2015/028626
Date du dépôt : 10/11/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4665703

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ABITIBI SUD
Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Rue de l'Aqueduc Parc d'Activité du Charpenay
LENTILLY (69210)

481 490 571 R.C.S. LYON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze
Et le trente juin à 10 heures, au siège social,
La société ABITIBI MAINTENANCE associé unique, représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve l'inventaire et les comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31/12/2014, tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations de l'exercice traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

L'associé unique prend acte de ce que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement, au regard de l'article 39-4 du code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le déficit de l'exercice, s'élevant à -56 098,74 euros, de la manière suivante:

- Au compte « Autres Réserves » pour un montant de 25 090,05 euros, ramenant le compte à 0 euro.
- Au compte « Report à Nouveau » pour un montant de 31 008,69 euros,

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'associé unique, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce, relate les conventions qui ont été conclues/poursuivies par lui pendant l'exercice écoulé :

Il rappelle que :

La Société ABITIBI MAINTENANCE a refacturé à sa filiale, la SARL ABITIBI SUD :

- Des frais de personnel pour 15 942,20 euros HT
- Des frais publicitaires pour 881,25 euros HT
- Des frais d'utilisation de véhicule et de carburant pour 3 258,57 euros HT

La Société ABITIBI SUD a refacturé à la Société ABITIBI MAINTENANCE :

- Des frais de personnel pour 28 015,38 euros HT

La SCI 917 K (dans laquelle Monsieur Stéphane SIFFERT est gérant et associé) a facturé à ABITIBI SUD un loyer (avec les charges) pour un montant de 6 360,00 euros HT.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique déclare la rémunération qu'il n'a été versé aucune rémunération à la gérance au cours de l'exercice écoulé

CINQUIEME DECISION

Sur proposition de la gérance, l'associé unique, statuant dans le cadre de l'article L.223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à la dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès – verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société ABITIBI MAINTENANCE
Représenté par Monsieur Stéphane SIFFERT

